

COM(2023) 246 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

E 17776

Bruxelles, le 5 mai 2023
(OR. en)

9064/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0145(NLE)**

LIMITE

**TELECOM 129
AUDIO 42
TRANS 180
AVIATION 101
ESPACE 19
MI 377
COMPET 413
RECH 169
ENV 470**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 246 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 246 final.

p.j.: COM(2023) 246 final

Bruxelles, le 4.5.2023
COM(2023) 246 final

2023/0145 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), dans le cadre de l'adoption envisagée des actes finals de la conférence portant révision du règlement des radiocommunications de l'UIT.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Un volet de l'ambitieuse stratégie de connectivité de l'Union

Une position commune contraignante de l'Union dans le cadre de la CMR-23 préservera l'unité de l'UE et contribuera à protéger ses intérêts dans le contexte des négociations internationales sur le spectre radioélectrique au niveau de l'UIT.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un effort plus large de l'UE visant à garantir qu'une infrastructure de connectivité appropriée soit en place pour soutenir la transformation numérique et écologique de l'Union dans le contexte des objectifs de la décennie numérique. Le spectre radioélectrique, en tant qu'outil essentiel de la connectivité sans fil, est un élément clé de cette infrastructure. Outre l'initiative actuelle sur la sauvegarde de ses intérêts internationaux en matière de spectre radioélectrique, l'Union participe actuellement à d'autres initiatives importantes en matière de spectre, dont les deux suivantes:

- un exercice de cadrage concernant l'avenir du secteur de la connectivité et de ses infrastructures, grâce à une consultation exploratoire menée au premier trimestre de 2023 dans le but de recueillir des opinions sur les changements dans le paysage technologique et commercial et leurs implications. Cette consultation portera également sur les types d'infrastructures et les investissements dont l'Europe aura besoin pour conduire la transformation numérique dans les années à venir. Dans le contexte du spectre, la consultation vise à explorer divers aspects liés à l'autorisation d'une approche plus intégrée de la gestion du spectre radioélectrique dans des cas d'utilisation dûment justifiés, de nature à renforcer la souveraineté de l'Union dans la préparation des décisions d'harmonisation du spectre et à assurer un front uni dans les interactions avec les partenaires internationaux, notamment en vue de la protection des frontières extérieures de l'Union contre le brouillage préjudiciable;
- l'actualisation de la stratégie relative au spectre en Europe, par la modification du programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR) de 2012. À cet égard, les conclusions de la consultation exploratoire susmentionnée, de même que les avis pertinents du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, devraient fournir des contributions essentielles.

2.2. Le règlement des radiocommunications

Le règlement des radiocommunications (ci-après l'"accord") vise à attribuer¹ des radiofréquences à des services de radiocommunication désignés et à fixer des conditions

¹ Règlement des radiocommunications, point n° 1.16 "attribution (d'une bande de fréquences)":
Inscription, dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou

techniques d'utilisation du spectre afin de prévenir le brouillage préjudiciable, mais il n'impose pas les radiofréquences spécifiques utilisées par un système ou une application donnés. La dernière révision en date de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Tous les États membres sont parties à l'accord. L'UE est un membre sectoriel de l'UIT sans droit de vote ni droit de parole.

2.3. La conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23)

La CMR-23 se déroulera du 20 novembre au 15 décembre 2023 et aura pour mission d'adopter des révisions du règlement des radiocommunications sous la forme d'actes finals de la conférence. Si chacun des 193 membres de l'UIT dispose d'une voix, dans la pratique, les actes finals sont adoptés par consensus. Il existe six groupes régionaux, reconnus par l'UIT, qui ont pour but de coordonner les points de vue de leurs membres. Le groupe régional pour l'Europe est la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La CEPT est également reconnue comme un organisme de référence pour la coopération technique, et sa contribution à la politique en matière de spectre au niveau de l'UE est prévue dans la décision 2012/243/UE relative au programme en matière de politique du spectre radioélectrique² ainsi que dans la décision 676/2002/CE relative au spectre radioélectrique³.

La CEPT a entrepris, depuis 2020, des travaux préparatoires sur le fond des positions de négociation pour la CMR-23. Toutes les réunions de la CEPT sont ouvertes aux parties intéressées. En outre, la Commission et la CEPT ont organisé le 25 novembre 2021 un atelier conjoint⁴ visant à présenter les politiques européennes susceptibles d'influencer la position de l'UE lors de la CMR-23 ainsi que l'état d'avancement des travaux au sein de la CEPT et à recueillir des commentaires auprès des parties prenantes.

Le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) est le groupe consultatif de haut niveau qui, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁵, assiste la Commission, entre autres, dans la préparation des positions à prendre au nom de l'Union dans les organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). À l'issue d'un processus préparatoire comprenant une consultation publique⁶, le RSPG a adopté son avis⁷ sur la CMR-23 le 9 décembre 2022. Dans cet avis, le RSPG recensait les points de l'ordre du jour de la CMR-23 présentant un intérêt pour les politiques de l'Union et recommandait, pour chacun de ces points, la position à prendre par l'Union lors de la conférence.

La présente proposition tient compte des contributions susmentionnées.

spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

² Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

³ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 1).

⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/report-workshop-world-radiocommunication-conference-2023-wrc-23>.

⁵ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁶ <https://rspg-spectrum.eu/public-consultations/>

⁷ Avis du RSPG sur la conférence mondiale des radiocommunications 2023 de l'UIT-R (RSPG22-040 FINAL, en anglais).

2.4. L'acte envisagé pour la CMR-23

Le 15 décembre 2023, lors de sa dernière session, la CMR-23 adoptera ses actes finals. Ceux-ci contiendront des révisions du règlement des radiocommunications (ci-après "l'acte envisagé").

L'objectif de l'acte envisagé consiste à mettre à jour les attributions de fréquences radioélectriques pour différents types de réseaux, services et applications de communication ainsi que d'autres dispositions réglementaires pertinentes du règlement des radiocommunications en réponse aux progrès technologiques et à l'évolution de la demande de spectre.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la constitution de l'UIT, qui dispose que: "*[l]es dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les États Membres:*

- *le Règlement des télécommunications internationales,*
- *le Règlement des radiocommunications".*

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il est important d'établir les positions à prendre au nom de l'Union pour les négociations menées lors de la CMR-23 en ce qui concerne l'adoption de révisions pertinentes du règlement des radiocommunications sous la forme de règles internationales contraignantes, lesquelles pourraient avoir une incidence sur les règles communes contenues dans la législation de l'Union ou sur les politiques de l'Union, comme expliqué ci-dessous⁸.

La position de l'Union ne sera proposée que pour les points du programme de la CMR-23 qui présentent un intérêt pour l'Union, à savoir ceux susceptibles d'avoir des répercussions sur diverses politiques de l'Union (telles que celles concernant les communications électroniques, les transports, l'espace) ou sur le droit de l'Union (notamment en ce qui concerne les conditions techniques harmonisées au niveau de l'Union pour l'utilisation du spectre).

Les points de l'ordre du jour de la CMR-23 susceptibles d'influer sur les politiques de l'Union ou d'affecter ou de modifier le champ d'application des règles communes de l'Union, ainsi que la position de l'Union proposée pour la CMR-23, sont expliqués aux points 3.1 à 3.10 ci-dessous.

La position de l'Union proposée sur tous ces points de l'ordre du jour, à l'exception de ceux visés aux points 3.4 et 3.9.5, a été élaborée sur la base de l'avis du RSPG relatif à la CMR-23.

3.1. Point 1.2 de l'ordre du jour

Ce point porte sur la possibilité d'une identification pour les télécommunications mobiles internationales (TMI) dans la région 1 de l'UIT (Europe, Afrique, Moyen-Orient et Russie avec les pays voisins) ou dans la région 2 de l'UIT (Amériques) ou à l'échelle mondiale, y compris d'éventuelles attributions supplémentaires au service mobile à titre primaire, le cas échéant, dans les bandes de fréquences suivantes:

- 3 600-3 800 MHz et 3 300-3 400 MHz (région 2);

⁸ Avis 1/13 *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ECLI:EU:C:2014:2303, points 71-74 et jurisprudence citée.

- 3 300-3 400 MHz (modification de la note de bas de page dans la région 1);
- 6 425-7 025 MHz (région 1);
- 7 025-7 125 MHz (à l'échelle mondiale);
- 10 000-10 500 MHz (région 2).

Le concept de TMI englobe différentes générations de technologies mobiles (par exemple, la 4G, la 5G et, à l'avenir, la 6G)⁹. L'identification d'une bande de fréquences pour les TMI fournit un signal important pour le développement d'un écosystème des TMI dans cette bande.

3.1.1. *La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz (région 1 et région 2)*

La bande de fréquences 3 300-3 400 MHz a déjà été identifiée pour une utilisation dans le cadre des TMI dans certains pays de la région 1 de l'UIT (principalement des pays africains) et de la région 2. Cependant, elle est, au niveau mondial, attribuée à titre primaire aux services de radiolocalisation. Il s'agit d'une bande harmonisée de l'OTAN utilisée par les radars militaires, y compris à bord des navires et des aéronefs, qui relève de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)¹⁰. Par conséquent, la position de l'Union proposée est de s'opposer aux modifications des dispositions réglementaires applicables aux stations TMI dans ces deux régions de l'UIT, et plus particulièrement à celles qui compromettraient la protection du service de radiolocalisation ou étendraient l'identification TMI à l'ensemble de la région 1 de l'UIT.

3.1.2. *Les bandes de fréquences 6 425-7 025 MHz et 7 025-7 125 MHz*

Les bandes de fréquences 6 425-7 025 MHz et 7 025-7 125 MHz, qui sont à l'étude pour l'identification TMI dans la région 1 de l'UIT et à l'échelle mondiale, respectivement, font partie du "spectre de bande moyenne" qui présente de bonnes caractéristiques de capacité et de couverture. Cette identification pourrait ainsi contribuer à la réalisation des objectifs pertinents de la politique de l'Union en matière de communications électroniques et de connectivité, notamment ceux relatifs à la fourniture d'une connectivité à tous les citoyens européens grâce à des réseaux à haut débit à très haute capacité, tels qu'ils sont définis dans les communications de la Commission intitulées "Façonner l'avenir numérique de l'Europe"¹¹ et "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique"¹². Plus précisément, l'une des cibles numériques de l'Union à l'horizon 2030¹³ est la suivante: *"tous les utilisateurs finaux en un lieu fixe sont couverts par un réseau en gigabit jusqu'au point de terminaison du réseau, et toutes les zones habitées sont couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de la 5G, conformément au principe de neutralité technologique"*.

⁹ La 4G est globalement équivalente à la norme IMT-advanced, la 5G à la norme IMT-2020 et la 6G à la norme IMT-2030.

¹⁰ Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales, telle qu'approuvée par le Conseil le 21 mars 2022.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Façonner l'avenir numérique de l'Europe" (COM/2020/67 final).

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique" (COM/2021/118 final).

¹³ Article 4 de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

La gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz est l'une des rares bandes moyennes encore disponibles offrant une couverture et une capacité étendues susceptibles de répondre à la demande de spectre supplémentaire pour la 5G et les futurs réseaux 6G. Cette demande devrait se renforcer à moyen terme (après 2025) lorsque, même avec la modernisation et la densification de l'infrastructure existante, les réseaux mobiles ne seront plus en mesure de faire face à l'augmentation du trafic de données généré par les applications numériques avancées, telles que la réalité augmentée/virtuelle (RA/RV) ou l'internet des objets. À ce titre, la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz est une candidate essentielle pour atteindre l'objectif numérique de l'Union à l'horizon 2030 en matière de connectivité 5G. Une identification TMI de cette gamme de fréquences lors de la CMR-23 faciliterait ainsi le développement en temps opportun de l'écosystème 5G, y compris le développement des équipements 5G pertinents.

Par ailleurs, la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz est adjacente à la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz, qui est harmonisée¹⁴ au niveau de l'UE pour la mise en œuvre de systèmes d'accès sans fil, dont les réseaux locaux sans fil (WAS/RLAN) tels que le Wi-Fi. Conjointement avec la fibre optique ou une autre technologie gigabit fixe, l'utilisation potentielle de l'ensemble de la bande de fréquences 5 945-7 125 MHz pour les réseaux WAS/RLAN pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de connectivité gigabit à l'horizon 2030, notamment en permettant la fourniture de services WAS/RLAN avancés basés sur des canaux 160 MHz ou 320 MHz. Des écosystèmes WAS/RLAN apparaissent déjà dans certains pays comme les États-Unis, la Corée du Sud et le Canada, qui ont autorisé l'utilisation de systèmes WAS/RLAN sur toute la gamme de fréquences 5 945-7 125 MHz. Au niveau de l'UIT, l'utilisation du spectre pour les réseaux WAS/RLAN relève du service mobile, de sorte qu'une identification TMI n'est pas nécessaire.

Bien que les deux technologies, la 5G et les réseaux WAS/RLAN, puissent contribuer à la réalisation des objectifs numériques de l'Union à l'horizon 2030 en utilisant la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz, elles diffèrent à plusieurs égards, notamment par leurs exigences plus larges en matière d'infrastructure et de couverture des services, par l'autorisation d'utiliser des radiofréquences (sans licence ou sous licence) et par la possibilité d'une coexistence avec les services existants¹⁵ dans cette gamme de fréquences et dans les bandes adjacentes.

Les études concernant la coexistence entre les TMI ou les réseaux WAS/RLAN et les services existants dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz ne sont pas encore terminées. La CEPT a entrepris d'autres études de coexistence entre les TMI et les réseaux WAS/RLAN. Les services existants comprennent, entre autres, le service fixe par satellite (SFS) et les liaisons fixes longue distance à haute capacité, utilisées dans certains États membres pour les réseaux de collecte, les réseaux de services publics ou les services critiques. En outre, le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 6 650-6 675,2 MHz, utilisé, entre autres, par le réseau européen VLBI¹⁶ pour les observations de la raie spectrale du méthanol,

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) (JO L 232 du 30.6.2021, p. 1).

¹⁵ Aux fins de la présente décision du Conseil et de son annexe, l'expression "services existants" désigne des services auxquels une bande de fréquences particulière a déjà été attribuée.

¹⁶ Le réseau européen VLBI, un réseau de télescopes utilisant une interférométrie à très longue base (VLBI) pour capter les signaux provenant d'objets dans l'espace extra-atmosphérique, est exploité par l'ERIC-JIV, une entité créée en vertu du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif

nécessite une protection appropriée contre le brouillage préjudiciable. Par ailleurs, la bande de fréquences 6 425-7 250 MHz sera utilisée à l'échelle mondiale par le radiomètre imageur à hyperfréquences Copernicus (CIMR), l'une des six missions candidates hautement prioritaires du volet Copernicus du programme spatial de l'Union¹⁷ (Copernicus). Le CIMR augmentera l'efficacité de Copernicus en tant qu'outil à l'appui des objectifs en matière de changement climatique du pacte vert pour l'Europe. Bien que les satellites CIMR aient été conçus pour résister au brouillage, les TMI et les réseaux WAS/RLAN dégraderont les mesures CIMR, les TMI étant susceptibles d'avoir la plus forte influence.

Les contributions à la consultation publique concernant l'avis du RSPG relatif à la CMR-23 étaient partagées entre soutien à l'identification TMI et soutien au statu quo dans le règlement des radiocommunications. La recommandation finale du RSPG sur ce point de l'ordre du jour a établi un équilibre entre ces deux options, en tenant compte des différentes positions nationales.

Étant donné qu'il n'existe pas de demande immédiate pour la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz concernant les TMI ou les réseaux WAS/RLAN, l'Union devrait à ce stade adopter une approche ouverte, en n'excluant aucune possibilité d'utilisation de cette gamme de fréquences. Elle pourra ainsi prendre sa décision ultérieurement (après la CMR-23) en connaissance de cause et servir au mieux les politiques de l'Union en fonction de l'évolution de la situation. La position de l'Union proposée n'est donc pas de militer activement pour l'identification TMI, mais plutôt, sur la base de l'évaluation des positions d'autres groupes régionaux, d'approuver l'identification TMI dans la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz ou dans une partie de celle-ci, à condition que les services existants soient suffisamment protégés pour pouvoir continuer à fonctionner. En tout état de cause, l'accord de l'Union sur l'identification TMI devrait être subordonné à la condition qu'aucune bande de fréquences susceptible d'être préjudiciable à la PSDC ou à la politique spatiale de l'Union¹⁸ ne soit envisagée pour une nouvelle identification TMI lors de la CMR-27.

3.1.3. La bande de fréquences 10-10,5 GHz (région 2)

La bande de fréquences 10-10,5 GHz envisagée pour la région 2 de l'UIT est utilisée dans l'Union par les radars militaires et est donc pertinente pour la PSDC. La bande de fréquences adjacente 10,6-10,7 GHz devrait être utilisée par le CIMR à l'échelle mondiale. En outre, la bande de fréquences 10-10,4 GHz est utilisée, ou il est prévu qu'elle le soit, par le radar à synthèse d'ouverture européen, porté par les satellites des missions contributives Copernicus, pour la fourniture des images de la Terre de jour comme de nuit. À cet égard, une protection mondiale contre tout système TMI est également nécessaire pour que ces missions par satellite puissent fournir des données de haute qualité ainsi que pour les radars militaires à bord des navires et des avions. Par conséquent, la position de l'Union proposée est de s'opposer à toute identification TMI dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz dans la région 2 de l'UIT, à moins que les services existants dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes ne soient efficacement protégés.

à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1).

¹⁷ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Stratégie spatiale pour l'Europe" (COM/2016/0705 final).

3.2. Point 1.3 de l'ordre du jour

Ce point envisage, dans la région 1 de l'UIT, de passer éventuellement, pour le service mobile à l'exception du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, d'une attribution à titre secondaire à une attribution à titre primaire, ce qui permettrait d'obtenir un niveau plus élevé de reconnaissance et de protection¹⁹.

Dans l'Union, la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est déjà utilisée pour la 5G, en tant que partie de la bande pionnière primaire de 3 400-3 800 MHz dévolue à cette technologie, conformément à la politique de l'Union en matière de communications électroniques et de connectivité²⁰. Cette bande est particulièrement importante pour atteindre l'objectif d'une couverture 5G ininterrompue dans les zones urbaines et le long des principaux axes de transport terrestre. L'article 54, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 dispose qu'"[au] plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour [...] procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation". L'utilisation de la bande a été harmonisée pour les systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques par la décision 2008/411/CE de la Commission²¹, telle que modifiée par les décisions d'exécution 2014/276/UE²² et (UE) 2019/235 de la Commission²³.

Le passage éventuel à une attribution à titre primaire pour le service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz faciliterait les négociations de coordination avec les pays tiers qui utilisent cette bande de fréquences de manière différente (non mobile). En tout état de cause, les dispositions du règlement des radiocommunications qui en résulteraient devraient permettre aux États membres de l'UE de continuer à l'utiliser dans les conditions harmonisées conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission. Par conséquent, la position de l'Union proposée est de soutenir le passage à une attribution à titre primaire pour le service mobile – à l'exception du service mobile aéronautique – dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, dans des conditions compatibles avec celles applicables dans l'Union. Parallèlement, les services principaux existants dans cette bande devraient être protégés afin de pouvoir continuer à fonctionner et à se développer sans contraintes excessives.

3.3. Point 1.5 de l'ordre du jour

Ce point prévoit l'examen des besoins en matière de spectre et d'utilisation du spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz pour la région 1 de l'UIT.

¹⁹ En vertu des points n° 5.28 à 5.30 du règlement des radiocommunications, un service secondaire ne peut pas causer de brouillage préjudiciable à un service primaire ou demander une protection contre un brouillage préjudiciable causé par un service primaire.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un plan d'action pour la 5G en Europe (COM/2016/0588 final).

²¹ Décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 144 du 4.6.2008, p. 77).

²² Décision d'exécution 2014/276/UE de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 139 du 14.5.2014, p. 18).

²³ Décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz (JO L 37 du 8.2.2019, p. 135).

D'autres mesures réglementaires peuvent être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz (ou dans des parties de celle-ci) à la lumière de cet examen.

Certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 694-960 MHz sont principalement attribuées au service mobile, hors service mobile aéronautique, à la radiodiffusion et aux services fixes, mais aussi, dans certaines parties de la région 1 de l'UIT, à d'autres services, tels que la radionavigation ou le service mobile par satellite.

Conformément à la politique de l'Union en matière de communications électroniques et de connectivité, les bandes de fréquences 694-790 MHz ("700 MHz") et 790-862 MHz ("800 MHz") utilisées pour la radiodiffusion terrestre ont été réaffectées à la fourniture de services de communications mobiles, comme indiqué dans la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen²⁴ et du Conseil et dans la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil²⁵, respectivement. En outre, les conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences 700 MHz et 800 MHz et des bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz ("900 MHz") ont été harmonisées par les décisions d'exécution (UE) 2016/687²⁶, 2010/267/UE²⁷ et (UE) 2022/173 de la Commission²⁸, respectivement. Qui plus est, la bande 700 MHz a été identifiée comme l'une des trois bandes pionnières de la 5G de l'Union. Certaines parties de la gamme de fréquences 694-960 MHz ont également été harmonisées au niveau de l'UE en vue de leur utilisation par des dispositifs à courte portée²⁹, les services de communications mobiles à bord des navires³⁰, et les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux³¹.

Dans le règlement des radiocommunications, la bande de fréquences 470-694 MHz est actuellement exclusivement réservée au service de radiodiffusion à titre primaire dans la région 1 de l'UIT, mais elle pourrait également être utilisée pour d'autres services et applications, tels que les services de radiolocalisation et de radioastronomie, ou les applications PMSE dans certaines parties de ladite région.

Outre la possibilité de n'adopter aucune mesure de réglementation, d'autres actions réglementaires potentielles au niveau de l'UIT pourraient entraîner des modifications pour

²⁴ Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union (JO L 138 du 25.5.2017, p. 131).

²⁵ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

²⁶ Décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union (JO L 118 du 4.5.2016, p. 4).

²⁷ Décision 2010/276/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (JO L 117 du 11.5.2010, p. 95).

²⁸ Décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE (JO L 28 du 9.2.2022, p. 29).

²⁹ Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57).

³⁰ Décision 2010/166/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne (JO L 72 du 20.3.2010, p. 38).

³¹ Décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission du 1^{er} septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union (JO L 263 du 3.9.2014, p. 29).

l'attribution des services, par exemple une attribution supplémentaire au service mobile ou aux autres services existants dans la bande 470-960 MHz, ou des mesures supplémentaires, telles qu'une identification TMI, des exigences de liaison descendante uniquement, des restrictions géographiques d'utilisation ou le report de l'entrée en vigueur de certaines règles. Il est entendu que toute mesure réglementaire viendrait compléter les attributions existantes.

Dans l'Union, la décision (UE) 2017/899, fondée sur le rapport Lamy³² et sur l'avis du RSPG³³, a créé une stabilité réglementaire et une prévisibilité des investissements pour la télévision numérique terrestre (TNT) et les PMSE en échange de la libération de la bande de fréquences de 700 MHz en vue de son utilisation par les TMI, et a fourni une certaine flexibilité pour une utilisation alternative en liaison descendante uniquement. Plus particulièrement, conformément à l'article 4 de la décision (UE) 2017/899, les États membres *"veillent à la disponibilité de la bande de fréquences 470-694 MHz (ci-après dénommée "bande de fréquences inférieure à 700 MHz") au moins jusqu'en 2030 pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, y compris de la télévision gratuite, et pour l'utilisation par des PMSE audio sans fil, en fonction des besoins nationaux, tout en respectant le principe de neutralité technologique"*. Les États membres peuvent utiliser cette bande de fréquences pour d'autres services, mais ils doivent veiller *"à ce que toute autre utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz sur leur territoire soit compatible avec les besoins nationaux de radiodiffusion dans l'État membre concerné et ne cause aucun brouillage préjudiciable à la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre dans un État membre voisin, ou n'exige pas une protection contre la fourniture de tels services. Une telle utilisation est sans préjudice des obligations résultant des accords internationaux, notamment les accords de coordination transfrontalière des fréquences"*.

Conformément à l'article 7 de la décision (UE) 2017/899, la Commission *"fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution de l'utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz, dans le but d'assurer une utilisation efficace du spectre [...] [en tenant] compte des aspects sociaux, économiques, culturels et internationaux [...], des nouvelles évolutions technologiques, des changements dans le comportement des consommateurs et des exigences en matière de connectivité pour stimuler la croissance et l'innovation dans l'Union"*. Une étude récemment publiée sur l'utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz (470-694 MHz)³⁴ confirme qu'il existe des différences significatives entre les États membres en ce qui concerne le rôle de la TNT sur le marché et sa pénétration par rapport à d'autres plateformes de télédistribution telles que la télévision par satellite, par câble ou par protocole internet. Dans les États membres où le taux de pénétration de la TNT est faible, la bande de fréquences inférieure à 700 MHz est de moins en moins utilisée, ce qui est contraire à l'objectif général de la politique en matière de spectre, à savoir une utilisation efficace du spectre. Par ailleurs, d'autres utilisations de cette bande de fréquences, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe, suscitent de plus en plus d'intérêt.

³² Rapport à la Commission européenne sur les résultats des travaux du groupe de haut niveau sur l'utilisation future de la bande UHF (470-790 MHz) par Pascal Lamy.

³³ Avis du RSPG sur une stratégie à long terme concernant l'utilisation future de la bande UHF (470-790 MHz) dans l'Union européenne, RSPG15-595 FINAL.

³⁴ Étude (commandée par la Commission européenne, direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies) sur l'utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz (470-694 MHz): rapport final, Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/94757> (en anglais).

En outre, la protection du service de radioastronomie, qui utilise actuellement la bande de fréquences 608-614 MHz à titre secondaire, revêt une grande importance pour la politique scientifique et de recherche de l'Union.

Les commentaires reçus lors de la consultation publique sur l'avis du RSPG concernant la CMR-23 étaient partagés entre soutien à une attribution au service mobile à titre primaire avec égalité des droits (avec ou sans report de son application à 2031) et soutien au statu quo lors de la CMR-23, en prévoyant éventuellement de consacrer un point de l'ordre du jour à ce sujet lors de la CMR-31.

Conformément à la recommandation du RSPG, la proposition d'objectif général de l'Union est de veiller à ce que toute décision de la CMR-23 soit conforme à la décision (UE) 2017/899, qui accorde la priorité à la radiodiffusion et à l'utilisation des PMSE jusqu'à la fin 2030 au moins. Pour atteindre cet objectif, la position proposée par l'Union consiste à soutenir, lors de la CMR-23, une attribution à titre secondaire au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique, et, lors de la CMR-31, d'envisager une éventuelle attribution à titre primaire au service mobile (ce qui équivaldrait à un relèvement du statut de l'attribution à titre secondaire).

3.4. Point 1.7 de l'ordre du jour

Ce point envisage une nouvelle attribution globale à titre primaire au service mobile aéronautique par satellite (route) dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 Mhz, tant dans les directions Terre vers espace qu'espace vers Terre, pour les communications aéronautiques à très haute fréquence (VHF), sans toutefois limiter les services existants fonctionnant dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes.

Les communications par liaison vocale et liaison de données VHF sont utilisées pour les communications bidirectionnelles pilote-contrôleur directes (DCPC) entre le contrôle du trafic aérien (CTA) et les pilotes. Les communications spatiales VHF, dans le cadre desquelles les aéronefs et le CTA communiquent par satellite, étendraient la portée des services de communications vocale et de données aux régions continentales et océaniques éloignées, où ces services ne sont pas actuellement fournis de manière adéquate. Les systèmes spatiaux VHF peuvent utiliser les récepteurs embarqués existants, ce qui évite d'avoir recours à des programmes coûteux de modernisation des aéronefs. Ces services ont été développés dans le cadre du projet de recherche et de développement de la gestion du trafic aérien (GTA) du Ciel unique européen de l'Union, "SESAR"³⁵.

Sur la base du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission³⁷, l'Union dispose d'une politique bien établie en matière de sécurité aérienne. L'un des éléments clés de la sécurité aérienne de l'Union est la

³⁵ Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

³⁶ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

³⁷ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

disponibilité des services DCPC VHF, dont le service d'urgence VHF. Ces services ne sont pas disponibles dans de vastes zones de l'espace aérien océanique au sein de l'Union ou sur d'autres continents. Des services de communication spatiaux VHF contribueraient à l'efficacité, à la capacité et à la sécurité du CTA dans l'Union et dans le monde.

La position proposée par l'Union consiste donc à soutenir la nouvelle attribution à condition que son utilisation se limite aux systèmes aéronautiques non géostationnaires et normalisés au niveau international, tout en protégeant et en ne restreignant pas davantage les services existants dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz et dans les bandes adjacentes.

3.5. Point 1.11 de l'ordre du jour

Ce point examine des mesures réglementaires qui pourraient être prises afin de favoriser la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, en tenant compte des activités de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que des informations et des exigences fournies par celle-ci.

Les politiques pertinentes de l'Union en matière de commerce et de transport visent à maximiser la sécurité et l'efficacité dans le secteur maritime, notamment en améliorant la logistique. Les positions destinées aux réunions de l'OMI sont définies par le Conseil, au moyen de décisions adoptées en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, et les modifications de la réglementation maritime internationale qui en résultent sont intégrées dans le droit de l'Union.

Trois questions différentes ont été recensées sous ce point de l'ordre du jour. Il a toutefois été constaté que, du point de vue du spectre, seules les questions A et C nécessitent d'éventuelles mesures réglementaires.

3.5.1. Question A:

La question A porte sur les éventuelles modifications du règlement des radiocommunications qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la modernisation du SMDSM. L'OMI a achevé la modernisation du SMDSM en 2022, après un examen approfondi des chapitres III et IV de la convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui portent respectivement sur les engins et dispositifs de sauvetage et sur les communications radio. Une série de modifications adoptées par l'OMI permettent l'utilisation de systèmes de communication modernes dans le SMDSM et suppriment les systèmes et les exigences obsolètes. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La position de l'Union est de soutenir les éventuelles mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la modernisation du SMDSM dans le règlement sur les radiocommunications.

3.5.2. Question C:

La question C porte sur l'introduction de systèmes satellites supplémentaires dans le SMDSM. Plus précisément, l'OMI s'est penchée sur la question de savoir si un système mobile par satellite (SMS) géostationnaire (GSO) existant³⁸, fonctionnant dans la région Asie-Pacifique, pourrait être utilisé comme fournisseur de satellites supplémentaire pour le SMDSM.

³⁸ Règlement des radiocommunications, point n° 1.189 *"satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite géosynchrone qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre"*.

Ce système satellitaire utilise les bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre). Il devra assurer la protection de plusieurs services existants fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes, et notamment la protection du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz. La question de la protection du service de radioastronomie est importante pour la politique scientifique européenne ainsi que pour la promotion de la recherche et du développement technologique.

Pour l'instant, la coordination des fréquences de ce système satellitaire avec les systèmes SMS mondiaux non géostationnaires (non GSO) existants n'est pas achevée et la quantité de spectre requise pour le SMDSM n'a pas encore été justifiée.

La position proposée par l'Union est donc d'appuyer l'adoption, dans le règlement des radiocommunications, d'une mesure en vue de l'introduction d'un système supplémentaire de satellites pour la fourniture du SMDSM, à condition que les études disponibles pour la CMR-23 démontrent les besoins en spectre d'un tel système ainsi que l'absence de toute incidence sur le statut réglementaire d'autres services et attributions.

3.6. Point 1.14 de l'ordre du jour

Ce point a pour objet de réexaminer les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite (EESS) (passif) dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz et d'envisager un éventuel ajustement des attributions de fréquences existantes ou de possibles nouvelles attributions à titre primaire de sorte qu'elles correspondent aux exigences les plus récentes des capteurs hyperfréquences passifs en matière de télédétection.

Des parties de cette gamme de fréquences, à savoir 239,2-242,2 GHz et 244,2-247,2 GHz, seront utilisées par l'instrument ICI (Ice Cloud Imager). Exploité par EUMETSAT dans le cadre de la deuxième génération du programme de système polaire d'EUMETSAT, l'instrument ICI fournira des informations sur les nuages de glace, absents des modèles météorologiques et climatiques actuels, et améliorera ainsi les prévisions météorologiques. Étant donné qu'il contribuera au programme Copernicus de l'Union, il est dans l'intérêt de l'Union de garantir la disponibilité du spectre pertinent pour les observations scientifiques de l'environnement terrestre.

Afin de faciliter la nouvelle attribution requise à l'EESS (passif) dans les bandes de fréquences susmentionnées sans imposer de contraintes excessives aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 239,2-241 GHz, il est proposé de les déplacer vers la bande de fréquences 235-238 GHz. Cette mesure présenterait un avantage supplémentaire, à savoir qu'un plus grand nombre de fréquences contiguës dans une gamme seraient attribuées aux services fixe et mobile.

La position de l'Union proposée est donc de soutenir les attributions à titre primaire à l'EESS (passif) dans les bandes de fréquences 239,2-242,2 GHz et 244,2-247,2 GHz, sans restreindre indûment les autres services primaires actuellement attribués dans cette gamme de fréquences. À cette fin, l'Union propose de soutenir de nouveaux ajustements aux attributions à titre primaire d'autres services dans la gamme de fréquences 231,5-252 GHz sur la base des résultats des études de compatibilité et de partage.

3.7. Point 1.15 de l'ordre du jour

Ce point envisage l'élaboration de conditions techniques et de dispositions réglementaires harmonisées à l'échelle mondiale pour les stations terriennes en mouvement (ESIM) sur les aéronefs et les navires communiquant avec les stations spatiales GSO dans le SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace).

Ce point de l'ordre du jour répond à un besoin accru de connectivité haut débit en vol et maritime dans les zones couvertes uniquement par des signaux satellitaires.

La politique de l'Union en matière de communications électroniques et de connectivité vise à fournir une connectivité à haut débit de très grande capacité à tous les citoyens européens, y compris lors de leurs déplacements. Conformément à la politique spatiale de l'Union, les communications spatiales et par satellite peuvent améliorer la connectivité pour la société et l'économie numériques de l'Europe de diverses manières, notamment en connectant les ressources et les personnes dans les zones éloignées et offshore, ou dans le cadre des futurs réseaux 5G, où de nombreux services et applications utilisant les données collectées à partir de l'espace nécessiteront également une connectivité ininterrompue. L'UE ambitionne en outre de mettre en place une industrie spatiale européenne compétitive, indépendante et d'envergure mondiale.

Toutefois, il convient de veiller à ce que les systèmes utilisant les attributions de l'EESS (actif) et du service de recherche spatiale (actif) dans la bande de fréquences adjacente 13,25-13,75 GHz soient protégés de manière appropriée. Des parties de cette bande de fréquences sont également utilisées par des satellites Copernicus, à savoir Sentinel-3³⁹ (13,4-13,75 GHz), qui effectue des mesures relatives à la terre et aux océans, et Sentinel-6 (13,415-13,735 GHz-), qui mesure le niveau de la surface des océans. En outre, l'altimètre CRISTAL (Copernicus Polar Ice and Snow Topography Altimeter), l'une des six missions prioritaires du programme Copernicus dont le lancement est prévu pour 2027, utilisera cette bande.

La position de l'Union proposée est de soutenir l'élaboration d'un cadre réglementaire et d'exigences techniques pour l'exploitation des stations terriennes à bord des aéronefs et des navires dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), tout en protégeant les services actuellement attribués dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes et en évitant toute incidence sur les procédures et droits existants pour le SFS.

3.8. Point 1.16 de l'ordre du jour

Ce point envisage d'élaborer des mesures techniques, opérationnelles et réglementaires harmonisées au niveau mondial, selon le cas, afin de faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les ESIM communiquant avec des systèmes non GSO dans le SFS, tout en assurant la protection requise des systèmes GSO et autres services, y compris les services passifs, fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes.

En ce qui concerne les liens avec la politique de l'Union, ce point de l'ordre du jour est similaire au point 1.15, dont il ne diffère que par le fait qu'il traite des ESIM non GSO dans différentes bandes de fréquences. Les ESIM non GSO permettront de fournir une connectivité à large bande pour une variété d'applications, tout en conférant les avantages supplémentaires d'une flexibilité et d'une sécurité accrues ainsi que d'une latence réduite.

Toutefois, d'autres services fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes, et plus particulièrement le système satellitaire Copernicus, doivent être protégés de manière adéquate. L'application Copernicus concernée permettra d'observer la vapeur d'eau atmosphérique et la teneur en eau liquide (très sensible aux variations de la surface de la mer

³⁹ En vertu du règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'Union, on entend par "sentinelles Copernicus" les satellites dédiés de Copernicus, les véhicules spatiaux ou les charges utiles de véhicules spatiaux d'observation spatiale de la Terre.

dues au vent à 18,7 GHz), assurant ainsi la poursuite des observations de la circulation océanique, du changement climatique et de l'élévation du niveau des océans pendant la prochaine décennie. Étant donné que ce système d'observation couvre le monde entier, l'objectif de la politique de l'Union est de veiller à ce que d'autres régions appliquent également des conditions et dispositions pertinentes pour sa protection. En particulier, le fonctionnement du radiomètre hyperfréquence avancé sur Sentinel-6 "Michael Freilich" du système satellitaire Copernicus et de l'imageur hyperfréquence sur les satellites de deuxième génération du programme satellitaire Meteorological Operational utilisant la bande 18,6-18,8 GHz, ainsi que l'utilisation pour les transmissions de données en liaison descendante dans la bande 25,5-27 GHz ne devraient pas souffrir d'une augmentation du brouillage dans la bande adjacente.

Dans ce contexte, la position de l'Union proposée est de soutenir la mise en place d'un cadre réglementaire international permettant aux ESIM non GSO d'utiliser les bandes de fréquences en question, car cela contribuera à fournir une connectivité à haut débit aux citoyens européens, ainsi qu'à créer un environnement stable pour une industrie spatiale européenne mondiale. La position devrait tenir dûment compte de la protection des systèmes GSO et des autres services fonctionnant dans la même bande de fréquences et dans des bandes de fréquences adjacentes ainsi que des services passifs, en général, et des capteurs EESS (passifs) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz. Elle devrait notamment assurer la protection globale du système européen de satellites Copernicus.

3.9. Point 9 de l'ordre du jour

Ce point prévoit d'examiner et d'approuver le rapport du directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention, qui porte, entre autres, sur les activités du secteur des radiocommunications depuis la CMR-19 (point 9.1 de l'ordre du jour). Certaines questions relevant du point 9.1 de l'ordre du jour exigent que des études de l'UIT-R soient réalisées par les membres de l'UIT conformément aux résolutions ou décisions respectives de la CMR adoptées lors de la CMR-19. Un bref résumé de ces études sera inclus dans le rapport de la réunion préparatoire à la conférence (RPC)⁴⁰ qui sera examiné par la CMR-23. Le rapport de la RPC devrait être disponible au moins cinq mois avant la CMR-23. Dans le cas de la CMR-19, le rapport du directeur du Bureau des radiocommunications avait été disponible en même temps que le rapport de la RPC pour la CMR-19.

3.9.1. Point 9.1 de l'ordre du jour, question a)

La question a) du point 9.1 de l'ordre du jour traite de la reconnaissance et de la protection appropriées des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre des fréquences radioélectriques utilisés pour les prévisions et les alertes à l'échelle mondiale.

Différents types de capteurs de météorologie spatiale, actifs et récepteurs uniquement, fonctionnent dans une large gamme de fréquences pour l'observation des phénomènes de météorologie spatiale, en particulier pour la détection de l'activité solaire et de son incidence sur la Terre, son atmosphère et sa géosphère. La détection des événements liés à l'activité solaire devient de plus en plus importante car ils peuvent nuire aux économies nationales, au bien-être humain et à la sécurité nationale. Les observations, les prévisions et les alertes précoces de la météorologie spatiale permettent d'évaluer les risques liés aux phénomènes météorologiques spatiaux et d'adopter des mesures d'atténuation, par exemple pour prévenir

⁴⁰ Le rapport de la RPC est un rapport consolidé sur les études préparatoires de l'UIT-R et les mesures possibles concernant les points de l'ordre du jour de la CMR à utiliser à l'appui des travaux de la CMR.

les défaillances du réseau électrique, les dommages aux satellites ou l'exposition à des rayonnements nocifs.

L'importance des observations de la météorologie spatiale et l'intérêt croissant de l'Union ont été reconnus dans une sous-composante de la connaissance de la situation spatiale dans le cadre du programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁴¹. Le programme spatial de l'Union définit les "phénomènes météorologiques spatiaux" (SWE) comme *"les variations naturelles de l'environnement spatial au niveau du Soleil et autour de la Terre, comprenant les éruptions solaires, [...] susceptibles d'avoir une incidence sur la Terre et sur les infrastructures spatiales"*. L'objectif de la sous-composante SWE est, entre autres, d'évaluer les risques liés à la météorologie spatiale et les besoins correspondants des utilisateurs, et de sensibiliser aux risques liés à la météorologie spatiale. En vertu de l'article 60, le programme spatial de l'Union préconise des activités de nature à contribuer *"aux actions de protection civile et à la protection d'un large éventail de secteurs tels que l'espace, les transports, les systèmes GNSS, les réseaux électriques et les communications"*.

En outre, les États membres et les institutions de l'Union sont largement associés au fonctionnement des systèmes de capteurs de météorologie spatiale et contribuent de manière significative, tant au niveau de l'Union qu'au niveau mondial, aux efforts de collaboration et aux réseaux en matière d'observation et de prévision de la météorologie spatiale.

La position de l'Union proposée est donc de reconnaître l'importance des capteurs de météorologie spatiale lors de la CMR-23, au moyen d'une définition appropriée dans le règlement des radiocommunications, et de recenser les bandes de fréquences prioritaires à utiliser pour fournir des données essentielles pour les prévisions et les alertes en matière de météorologie spatiale.

3.9.2. Point 9.1 de l'ordre du jour, question b)

La question b) du point 9.1 de l'ordre du jour examine les différents systèmes et applications utilisés dans le service amateur et amateur par satellite attribué à titre secondaire à la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz afin de déterminer si des mesures techniques et opérationnelles supplémentaires sont nécessaires pour assurer la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande.

La décision du Conseil relative à la CMR-19 soutenait expressément l'examen de ce point lors de la CMR-23 afin *"d'aborder la question de la protection de Galileo contre le service amateur attribué à titre secondaire dans la bande 1 240-1 300 MHz"*. Galileo, le système global de navigation par satellite (GNSS) civil et autonome de l'Union, est l'une des composantes du programme spatial de l'Union. Il assure l'indépendance de l'Union par rapport à d'autres systèmes de radionavigation par satellite ainsi que son autonomie stratégique dans ce domaine. Galileo utilise une gamme de fréquences, en particulier la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz pour la fourniture d'un service de haute précision en vue d'assurer un positionnement exact avec un niveau de précision de 20 cm et des applications de synchronisation et, à l'avenir, d'un service d'authentification de signal pour un positionnement et une authentification sécurisés, en vue d'un usage professionnel ou commercial. Cette gamme de fréquences est également utilisée par le service public réglementé Galileo, entièrement crypté et robuste, qui assure la continuité du service en cas d'urgence ou de crise

⁴¹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

et est réservé aux utilisateurs autorisés des États membres de l'UE, tels que la défense, les services de protection civile, les agents des douanes et la police. Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer les mesures réglementaires existantes, actuellement insuffisantes, qui visent à protéger le GNSS contre le brouillage préjudiciable causé par des services amateurs et amateurs par satellite dans la bande au niveau mondial.

La position de l'Union proposée est donc de soutenir l'établissement, dans le cadre d'une recommandation de l'UIT-R qui devrait être utilisée par les États membres de l'UIT pour assurer la protection du GNSS, de conditions techniques applicables au service amateur et amateur par satellite secondaire, qui assurent une protection adéquate du service de radionavigation par satellite, y compris divers services Galileo, dans la bande de fréquences 1 260-1 300 MHz.

3.9.3. Point 9.1 de l'ordre du jour, question d)

La question d) du point 9.1 traite de la protection des capteurs de l'EESS (passif), fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz, contre tout brouillage provenant de stations spatiales non GSO dans la liaison descendante du SFS, fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-42 GHz.

Les travaux préparatoires de l'un des points de l'ordre du jour de la CMR-19 ont montré que les liaisons descendantes de constellations SFS non GSO comptant plus de 1000 satellites fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz à une altitude inférieure à l'altitude des satellites EESS peuvent être responsables de brouillage préjudiciable pour les capteurs EESS (passifs) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz. Les mesures de protection appropriées pour atténuer ce brouillage préjudiciable doivent être élaborées.

La bande 36-37 GHz attribuée à l'EESS (passif) est utilisée, ou il est prévu qu'elle le soit, par plusieurs capteurs, dont l'instrument de radiométrie hyperfréquence fonctionnant sur Sentinel-3 et qui sera exploité à l'avenir sur Sentinel-3 NG, dans le cadre de Copernicus. Elle sera également utilisée par le CIMR et potentiellement par l'altimètre CRISTAL, deux des six missions hautement prioritaires visant à étendre les capacités actuelles de la composante spatiale de Copernicus. La protection de cette bande est donc de la plus haute importance pour que ces capteurs puissent fonctionner efficacement et contribuer au succès des missions.

La position de l'Union proposée est de soutenir la protection des capteurs EESS (passifs) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz contre les systèmes SFS non GSO fonctionnant dans la bande 37,5-38 GHz ainsi que l'inscription, dans le règlement des radiocommunications, de conditions pertinentes (par exemple, une limite d'émission non désirée) qui assureraient une telle protection.

3.9.4. Études relatives à l'article 21 du règlement des radiocommunications

Dans le prolongement de l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les TMI lors de la CMR-19, l'UIT-R a été invitée à examiner si l'article 21.5 du règlement des radiocommunications est applicable aux stations TMI qui utilisent des antennes constituées d'un réseau d'éléments actifs et à communiquer les résultats de ces études au directeur du Bureau des radiocommunications.

En vertu de l'article 21.5, les services par satellite sont protégés contre le brouillage cumulatif causé par les services de Terre, utilisant les mêmes bandes sur un pied d'égalité, en limitant la puissance transmise aux antennes des stations de Terre. Cependant, les antennes TMI actives intègrent des amplificateurs de puissance qui ne permettent pas au Bureau des radiocommunications de l'UIT de vérifier la conformité des stations TMI. L'UIT-R a été invitée à examiner d'urgence les moyens de régler cette question. Il lui a en outre été demandé

de déterminer s'il y avait lieu de modifier le tableau 21-2 du règlement des radiocommunications, qui indique les services et les bandes de fréquence pour lesquels des limites de protection s'appliquent, en y ajoutant éventuellement d'autres bandes d'ondes millimétriques identifiées pour les TMI.

Cette question est pertinente pour la politique de l'Union en matière de communications électroniques et de connectivité, car elle porte sur les conditions applicables aux stations TMI dans la bande de fréquences 26 GHz harmonisée au niveau de l'Union, qui relève de la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission⁴². Avec une modification éventuelle du tableau 21-2, l'application de l'article 21.5 peut également être prise en compte dans les futures décisions d'exécution de la Commission relatives à l'utilisation harmonisée au niveau de l'UE d'autres bandes d'ondes millimétriques identifiées pour les TMI. En outre, cette question est pertinente pour la politique spatiale de l'Union étant donné que les dispositions de l'article 21 traitent de la protection générale des communications par satellite.

Il est dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble de trouver une approche équilibrée en ce qui concerne les bandes de fréquences utilisées pour les communications par satellite et partagées sur un pied d'égalité avec les stations de base TMI utilisant des systèmes d'antennes actives (AAS). Toute solution devrait garantir, d'une part, que la protection des communications par satellite n'est pas affectée et, d'autre part, que le déploiement des TMI n'est pas entravé par des conditions trop restrictives.

Dans ce contexte, la position de l'Union est de soutenir une mise à jour de l'article 21 visant à y inclure les conditions techniques applicables à la bande 24,45-29,5 GHz à respecter par les stations de base TMI utilisant un AAS, afin de permettre la protection des récepteurs par satellite contre le brouillage cumulatif causés par ces stations.

3.9.5. Brouillage préjudiciable au GNSS dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz

Il est probable que le directeur du Bureau des radiocommunications abordera dans son rapport la question du brouillage préjudiciable causé aux systèmes GNSS fonctionnant dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz. Le GNSS comprend deux des composantes du programme spatial de l'Union, à savoir le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire et Galileo. Le GNSS est essentiel à la mise en œuvre de la navigation basée sur les performances et de la surveillance dépendante automatique en mode diffusion qui apporte à la GTA des avantages substantiels en matière de sécurité.

Le nombre de cas signalés de brouillage du GNSS, en particulier dans les zones proches de conflits militaires affectant la sécurité aérienne et les services dans d'autres domaines et applications des transports, augmente rapidement. Le gestionnaire du réseau Eurocontrol et certains États membres ont porté le problème à la connaissance du directeur du Bureau des radiocommunications fin 2021. Par la suite, ce dernier a invité Eurocontrol et les États membres à le tenir régulièrement informé de la question afin qu'il puisse en rendre compte en détail lors de la CMR-23, au titre du point 9 de l'ordre du jour, et éventuellement recommander des mesures de suivi. En outre, le comité du règlement des radiocommunications de l'UIT, lors de sa réunion de mars 2022, a chargé le Bureau des radiocommunications de publier la lettre circulaire CR/488⁴³ sur la prévention du brouillage préjudiciable causé aux récepteurs GNSS.

⁴² Décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union (JO L 127 du 16.5.2019, p. 13).

⁴³ https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/00/cr/cir/R00-CR-CIR-0488!!PDF-F.pdf

La Commission a soulevé la question au sein du RSPG et du comité du spectre radioélectrique et a demandé aux autorités nationales compétentes de signaler au Bureau des radiocommunications tout cas de brouillage du GNSS.

Dans ce contexte, la position de l'Union proposée est de soutenir toute action recommandée visant à traiter efficacement les cas de brouillage préjudiciable du GNSS fonctionnant dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz, comme proposé par le directeur du Bureau des radiocommunications.

3.10. Point 10 de l'ordre du jour:

Ce point traite de l'ordre du jour des futures CMR, et en particulier de la CMR-27. S'il est entendu que la proposition finale d'ordre du jour de la CMR-27 ne sera établie qu'à l'occasion de la CMR-23, 13 points potentiels ont déjà été recensés lors de la CMR-19, dans le cadre de la Résolution 812 (CMR-19)⁴⁴. L'un d'entre eux consiste à *étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service mobile dans la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz, afin de faciliter le développement futur des applications du service mobile, conformément à la Résolution 250 (CMR-19)*. Étant donné qu'une telle attribution supplémentaire au service mobile affectera les services Galileo fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente et les radars ATC des États membres fonctionnant dans la même bande, la position de l'Union proposée est de s'opposer à une telle attribution.

La position de l'Union proposée au titre de ce point de l'ordre du jour complète les positions pertinentes de l'Union au titre des sections 3.1.2 et 3.3.

Toutefois, étant donné que certaines propositions de points de l'ordre du jour pour les futures conférences ne seront connues que vers le début de la CMR-23, il est probable que certaines d'entre elles puissent avoir une incidence sur la législation de l'Union et nécessiter une coordination de l'Union. Si tel est le cas, la position de l'Union sur toute proposition pertinente et la résolution associée de la CMR-23 définissant leur champ d'application devra être déterminée dans le cadre de réunions sur place des représentants des États membres et de la Commission, le cas échéant, avant que la Conférence ne soit appelée à adopter l'acte envisagé.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit membre de l'instance ou partie à l'accord, lorsque l'instance créée par l'accord est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, compte tenu de leur incidence directe sur l'acquis de l'Union dans ce domaine⁴⁵.

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe

⁴⁴ [Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 \(CMR-19\) – Actes finals \(itu.int\)](#)

⁴⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"⁴⁶.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La conférence mondiale des radiocommunications est une instance créée par un accord, à savoir la constitution de l'UIT.

L'acte envisagé que la CMR-23 est appelée à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. L'acte envisagé, qui modifiera le règlement des radiocommunications, sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 54 de la constitution de l'UIT. En outre, l'acte envisagé est de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation et des politiques de l'Union, à savoir celles présentées au chapitre 2 ci-dessus et, comme il ressort de ce qui précède, potentiellement d'autres actes législatifs ou priorités politiques, qui relèvent du point 10 de l'ordre du jour. En effet, l'utilisation du spectre radioélectrique a des incidences transfrontalières. Les modifications des conditions d'utilisation du spectre dans le cadre du règlement des radiocommunications pourraient donc limiter l'applicabilité du droit ou des politiques existants de l'Union ou en entraver l'évolution prévisible, car il convient de tenir compte des conditions de partage du spectre et des exigences de coordination transfrontalière définies dans le règlement des radiocommunications, afin de protéger l'utilisation des fréquences dans les pays voisins. Éviter le brouillage préjudiciable est la raison d'être première du règlement des radiocommunications. En outre, eu égard au caractère mobile des différents utilisateurs du spectre, tels que les avions, les navires, les satellites et les équipements radioélectriques grand public, la gestion des sources de brouillage possibles doit être coordonnée, ce qui a des effets sur le droit ou les politiques de l'Union.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

⁴⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'acte envisagé poursuit des objectifs politiques et/ou comporte des éléments juridiques dans les domaines des transports, de la politique spatiale et du marché intérieur. Chacune des positions exposées dans l'annexe est fondée sur un domaine d'intervention (comme le marché intérieur pour le point 1.3 de l'ordre du jour, la politique spatiale pour les points 1.15 et 1.16 de l'ordre du jour, ou les transports pour les points 1.7 et 1.11 de l'ordre du jour), mais elle pourrait aussi être influencée par d'autres domaines (comme dans le cas du point 1.2 de l'ordre du jour, dans le cadre duquel le marché intérieur pourrait avoir des répercussions pour la politique spatiale). Toutefois, considéré dans son ensemble, l'acte envisagé (la révision du règlement des radiocommunications) est un document unique traitant d'attributions de radiofréquences qui pourraient avoir un effet juridique global dans les domaines des transports, de la politique spatiale et/ou du marché intérieur.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: article 100, paragraphe 2, article 114 et article 189, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la proposition de décision devrait être le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 100, paragraphe 2, son article 114 et son article 189, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, son article 114 et son article 189, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement des radiocommunications a été initialement adopté le 3 novembre 1906 et est entré en vigueur après sa ratification par les 30 pays participants; il est régulièrement mis à jour, sa dernière version révisée⁴⁷ étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- (2) En vertu de l'article 4 de la constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après la "constitution de l'UIT")⁴⁸, le règlement des radiocommunications lie tous les États membres de l'UIT.
- (3) En vertu des articles 13 et 54 de la constitution de l'UIT, la conférence mondiale des radiocommunications peut adopter des modifications du règlement des radiocommunications.
- (4) Au cours de sa dernière session, le 15 décembre 2023, la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) doit adopter ses actes finals, portant révision du règlement des radiocommunications.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union dans le cadre de la CMR-23, étant donné que le règlement des radiocommunications révisé constituera un acte contraignant en vertu du droit international et sera, en outre, susceptible d'avoir des répercussions juridiques principalement dans les domaines des transports aériens⁴⁹ et maritimes⁵⁰, de la politique spatiale⁵¹ et du marché intérieur⁵².

⁴⁷ Règlement des radiocommunications, édition de 2020 (disponible à l'adresse suivante: <https://www.itu.int/pub/R-REG-RR-2020/fr>).

⁴⁸ Constitution de l'Union internationale des télécommunications (disponible à l'adresse suivante: <https://www.itu.int/pub/S-CONF-PLEN-2019/fr>).

⁴⁹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et

- (6) La position proposée vise à promouvoir des solutions à l'échelle mondiale ou régionale pour l'utilisation du spectre radioélectrique, tout en préservant le fonctionnement des systèmes radioélectriques dans l'Union et l'autonomie du processus décisionnel de l'Union, en particulier en s'efforçant d'assurer la cohérence avec les principes exposés dans la décision n° 243/2012/UE⁵³ et dans la directive (UE) 2018/1972⁵⁴ du Parlement européen et du Conseil.
- (7) La position de l'Union est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de l'Union internationale des télécommunications, agissant conjointement. Dans les cas où, pour les points de l'ordre du jour mentionnés à l'annexe, le coordinateur de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) ne serait pas issu d'un État membre, la désignation

abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

⁵⁰ Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1). Décision 2013/638/UE de la Commission du 12 août 2013 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (JO L 296 du 7.11.2013, p. 22).

⁵¹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE; et règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

⁵² Décision 2008/411/CE de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (JO L 144 du 4.6.2008, p. 77); décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union (JO L 138 du 25.5.2017, p. 131); décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union (JO L 118 du 4.5.2016, p. 4); décision 2010/267/UE de la Commission sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (JO L 117 du 11.5.2010, p. 95); décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE (JO L 28 du 9.2.2022, p. 29); décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 Mhz (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57); décision 2010/166/UE de la Commission relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne (JO L 72 du 20.3.2010, p. 38); décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union (JO L 263 du 3.9.2014, p. 29); et décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union (JO L 127 du 16.5.2019, p. 13).

⁵³ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

⁵⁴ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

préalable des rapporteurs de l'Union peut renforcer le processus de coordination de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) de l'Union internationale des télécommunications est exposée en annexe.

Si de nouvelles propositions relatives à des questions relevant de la CMR-23, de nature à avoir une incidence sur le droit ou les politiques de l'Union et ne faisant pas l'objet des positions énumérées à l'annexe, sont soumises au cours de la conférence ou peu avant celle-ci, la position de l'Union sera définie plus avant au moyen de réunions organisées sur place, si nécessaire, avant que la conférence ne soit appelée à adopter des modifications du règlement des radiocommunications. S'il est impossible de parvenir à un accord, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires. La position de l'Union doit être compatible avec les positions établies dans la présente décision et avec les principes qui les sous-tendent.

Les modalités pratiques de la coordination au niveau de l'Union sont définies sur place.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de l'Union internationale des télécommunications, agissant conjointement.

Les États membres de l'Union qui sont membres de l'Union internationale des télécommunications, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union et en concertation étroite avec la Commission, peuvent convenir d'apporter des modifications mineures à la position visée à l'annexe I au cours de la CMR-23 au moyen de réunions organisées sur place, pour autant que ces modifications soient compatibles avec les positions établies dans la présente décision et avec les principes qui les sous-tendent.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Pour le Conseil
Le président*